

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BOULLAY MIVOYE Séance du 05 novembre 2024
Date de la convocation 24/10/2024	L'an deux mil vingt-quatre et le mardi 05 novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du BOULLAY-MIVOYE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Stéphane HUET, Maire
Nombre de Conseillers : 9 Présents : 7 Votants : 9 dont 2 pouvoirs	Présents : Monsieur Stéphane HUET, Madame Véronique BOYERE, Monsieur Christophe PERCHERON, Madame Monique FRESNAYE, Madame Anne RONDELAUD, Monsieur Benjamin SOULARD, Monsieur Damien SERY
Secrétaire de séance : Madame Véronique BOYERE	Absents excusés : Madame Catherine ATARIAN a donné pouvoir à Monsieur Stéphane HUET Madame Claire DAMIENS a donné pouvoir à Monsieur Damien SERY

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Véronique BOYERE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du dernier compte-rendu

Le compte rendu du 23 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. Délibération communale relative à l'adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 16 septembre 2024

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux exerce depuis le 1^{er} janvier 2024 la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours » en lieu et place de ses communes-membres.

Pour rappel, cette prise de compétence présente un double intérêt. Pour les communes, il s'agit de transférer à la communauté d'agglomération une dépense très dynamique au regard de l'évolution des risques. Pour la communauté d'agglomération, il s'agit de consolider son coefficient d'intégration fiscale (CIF) pris en compte dans le versement de certaines dotations par l'État aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), il appartenait ensuite d'évaluer les charges transférées par les communes à la Communauté d'agglomération afin de les intégrer dans le calcul des attributions de compensation (AC).

Dans la continuité des échanges ayant eu lieu en Conférence des maires en 2022, il a été proposé par la CLECT une prise en compte, au titre des charges transférées par les communes, des contingents appelés par le SDIS lors de l'année 2023, en lieu et place de ceux appelés en 2024. A titre de rappel, la prise en compte de l'année 2023 comme année de référence pour l'évaluation

des charges transférées en lieu et place de l'année 2024, constitue, pour la seule année 2024, une économie d'environ 250 000 euros pour les communes.

La situation spécifique des neuf communes-membres du SICSPAD a par ailleurs été prise en compte dans l'évaluation des charges transférées.

Par courrier du 23 septembre 2024, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 16 septembre 2024. Il a été adopté à l'unanimité.

Pour notre commune, cela représente une augmentation/diminution de l'attribution de compensation de 16 733 euros. Ce rapport doit être soumis à l'approbation des conseils municipaux des 81 communes-membres qui bénéficient d'un délai de trois mois pour se prononcer. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux-tiers de la population de l'EPCI ou les deux-tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) adopte ce rapport.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 25 septembre 2023,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa séance du 16 septembre 2024 et transmis à la commune par courrier du 23 septembre annexé,

DECIDE après en avoir délibéré,

D'approuver à l'unanimité le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours »

3. Délibération relative au recrutement en lien avec le recensement de la population

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement qui auront lieu du 16 janvier au 15 février 2025 et de les organiser**
- 2) De désigner, 2 coordonnateurs d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :**

Les coordonnateurs désignés sont :

- Madame DOITEAU Noëlle, agent de la commune, coordinatrice principale
- Madame WUNENBURGER Corinne, agent de la commune, coordinatrice adjointe

3) De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

❖ Si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant (*non obligatoire*), une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

❖ Si c'est un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

✓ ou pour les agents à temps complet de catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (*RIFSEEP*) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

4) de désigner 1 agent recenseur Madame Corinne WUNENBURGER, agent de la commune ayant le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Le ou les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

5) De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées durant les heures de service habituelles : Ces agents percevront leur traitement normal, avec le cas échéant, une augmentation de leur régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

→ Si les tâches d'agent recenseur sont effectuées en dehors des heures de service habituelles : Etant donné que ces agents vont exercer les fonctions d'agents recenseurs, en plus de leur fonction habituelle, ils bénéficieront d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement :

✓ pour les agents à temps non complet : d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail (35 heures)

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie C et B : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

.../...

✓ ou pour les agents à temps complet en catégorie A : par une augmentation de leur régime indemnitaire actuelle (RIFSEEP) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

4. Délibération pour la désignation d'un représentant aux comités de suivi annuels du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » et « planification territoriale » de l'Agglo du Pays de Dreux

5.

Monsieur le Maire expose que :

La communauté d'Agglomération demande à ce que chaque commune adhérente au service commun « instructions des autorisations d'urbanisme et « planification territoriale » désigne un représentant aux comités de suivi annuels pour un suivi contradictoire de l'application de la convention une fois par an.

Monsieur le Maire se propose candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la candidature de Monsieur Stéphane HUET, Maire, pour représenter la commune aux comités annuels de suivi des conventions de service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » et « planification territoriale »

5. Décision modificative

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de faire une décision modificative aux chapitres 021 et 023 pour manque de crédits au compte 2804111 pour la somme de 483 €.

Il propose la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 042 compte 681	: + 483 €
Chapitre 023	: - 483 €

Recettes d'investissement

Chapitre 021	: - 483 €
Chapitre 040 compte 2804111	: + 483 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la décision modificative proposée ci-dessus.

6. Délibération pour la maison des associations

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de déclarer le changement d'affectation de la maison d'habitation au 10 rue de la Mairie en maison des associations pour accueillir du public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités administratives auprès des services concernés.

7. Bon cadeaux de Noël pour les enfants

Madame Claire DAMIENS est chargée de l'achat des bons cadeaux de Noël

8. Informations diverses

Les vœux du Maire auront lieu le samedi 11 janvier 2025


Monsieur le Maire expose le projet de passage aux leds sur la commune. Ce passage se fera en deux phases. Le coût de chaque phase est estimé à environ 30 000 €. Le début des travaux commencera en 2025.

La commune remercie les bénévoles qui entretiennent les espaces verts du cimetière.

**L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21H30**

A Le Boullay-Mivoye, le 14/11/2024

La secrétaire de séance
Véronique BOYERE



Le Maire
Stéphane HUET

